

Réponse du GRAME à la demande de renseignements no 1 de la Régie au GRAME RELATIVE À
L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)

ASPECT 1

1. Référence : Pièce [C-GRAME-0023](#), p. 35.

Préambule :

Le GRAME affirme, au sujet du scénario Plan directeur et du scénario de référence que « *Techniquement, la différence entre les deux scénarios devrait plutôt avoisiner 42 PJ et non 27 PJ* ».

Demande :

1.1 Veuillez fournir les hypothèses et le calcul permettant d'obtenir cette différence de 42 PJ.

Réponse :

Voir réponses du GRAME aux questions 2.1 à 2.4 de TEQ

ASPECT 2

2. Références :
- (i) Pièce [C-GRAME-0026](#), p. 8 et 26;
 - (ii) Pièce [C-GRAME-0027](#), p. 10 et 14;
 - (iii) Pièce [C-GRAME-0028](#), p. 14 et 15;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41;
 - (v) [Loi sur Transition énergétique Québec](#) (RLRQ c. T-11.02), article 8.

Préambule :

(i) Au sujet de la mesure 67.2 d'Énergir « [d]e l'avis du GRAME, cette combinaison de programmes sera à surveiller attentivement lors des suivis annuels du taux de réalisation afin de pouvoir ajuster, au besoin, l'apport annuel financier qui sera inclus dans les tarifs, puisqu'elle génère à terme (2022-2023) plus de 70 % des économies d'énergie d'Énergir et requiert 37 % du budget d'aides financières prévues sur la durée du Plan, soit 48,4 M\$ sur 129 M\$. » [nous omettons les références]

[...]

« Cependant, si Énergir modifiait certaines de ces mesures de manières significatives, comme une hausse des aides financières sur la période du plan, le GRAME recommande que de telles modifications soient soumises pour approbation aux dossiers tarifaires. Il n'en demeure pas moins que si Énergir haussait significativement les aides financières, donc les dépenses à ce titre, la marge de manœuvre serait alors nécessaire. Ainsi, dans le cas où la Régie accorde la marge de manœuvre de 20 % à Énergir, il serait prudent que la Régie examine les modifications proposées aux aides financières des programmes, de même que les ajouts de programmes ou de mesures. »

(ii) « Le GRAME recommande que la part du budget pour les aides financières soit ajustée à la baisse de 216 000 \$, mais que Gazifère soit autorisée à disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour couvrir une participation accrue à ces programmes. »

[...]

« Compte tenu des variations dans le nombre de participants constatés précédemment et de la recommandation du GRAME de réduire les budgets pour les aides financières pour le refléter, le GRAME recommande que le dépassement des budgets autorisés pour les aides financières soit fixé à 20 % par catégorie de clientèle. »

(iii) « De l'avis du GRAME, afin d'éviter des décisions contradictoires, il serait nécessaire que la Régie, au présent dossier, détermine un mécanisme d'ajustement des budgets prévisionnels à inclure dans le revenu requis sur une base annuelle. L'établissement d'un tel mécanisme permettrait à la Régie d'établir la base de l'apport nécessaire à la réalisation des programmes sur la durée du Plan, mais lui permettrait également de pouvoir ajuster, si nécessaire, cet apport lors des dossiers tarifaires.

De l'avis du GRAME, un tel mécanisme de flexibilité constitue un allègement réglementaire dans un contexte où certains programmes en EE peuvent évoluer et nécessiter des ajustements. Ainsi, l'approbation des budgets sur la durée du plan constituerait plutôt un « bottom line » ou « guideline », alors que dans le cadre des dossiers tarifaires, il s'agirait alors d'un examen à la marge portant sur les modifications aux différents programmes qui ont été approuvés à l'intérieur du Plan directeur, tel que proposait le procureur du Distributeur. » [note de bas de page omise]

[...]

« Concernant la question des suivis, le GRAME recommande à la Régie de poursuivre ses façons de faire en la matière. Le GRAME est d'avis que la Régie a la compétence et l'expérience pour assurer les suivis des résultats des programmes en efficacité énergétique du Distributeur. Par ailleurs, puisque la Régie aura à procéder à l'approbation des programmes des distributeurs au terme du premier plan, soit pour une période quinquennale subséquente, le GRAME est d'avis qu'elle doit pouvoir se baser sur ses propres analyses, comme c'est le cas au présent dossier. »

(iv) « Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la

responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan. [...] »

(v) « *Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.*

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans. »

Demande :

2.1 Considérant que le Plan directeur couvre une période de cinq ans (référence (v)) et que ce Plan directeur est soumis à la Régie de l'énergie « *afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire [...] à la réalisation de ceux-ci* » veuillez élaborer sur les conclusions et les recommandations du GRAME aux références (i), (ii) et (iii), notamment sur la manière dont elles pourraient s'arrimer à une approbation quinquennale des programmes et des mesures du Plan directeur portées par les distributeurs d'énergie. Veuillez distinguer, dans votre réponse, le traitement de l'apport financier nécessaire à la réalisation des mesures et les paramètres des différents programmes, tous deux approuvés par la Régie, le suivi des programmes et leur évaluation.

Réponse 2.1

Ces observations et recommandations du GRAME s'appuient sur la reconnaissance, par plusieurs intervenants au dossier¹, que les circonstances anticipées pour la durée du Plan directeur sont susceptibles d'évoluer et qu'une telle évolution, si la Régie est incapable d'en tenir compte dans ses dossiers annuels, pourrait entrer en conflit avec son devoir de fixer des tarifs justes et raisonnables. De manière générale, le GRAME réitère les représentations qu'il a faites conjointement avec le RNCREQ lors de l'audience du 19 octobre 2018 quant à l'arrimage entre les nouveaux pouvoirs octroyés à la Régie par la *Loi sur Transition énergétique Québec* (Loi sur TEQ) et ses pouvoirs existants en matière d'approbation des programmes d'efficacité énergétique.

¹ Voir notamment, en [A-0042](#), les représentations d'Énergir à la p. 30, lignes 2 à 20 ; de HQD à la p. 59, ligne 22 à p. 60, ligne 20 ; et de Gazifère à la p. 90, ligne 15 à p. 91, ligne 20.

- [A-0042](#), Notes sténographiques de l'audience du 19 octobre 2018 – Volume 6, p. 23 à 65.

De manière plus particulière, le GRAME souhaite rappeler les éléments suivants à l'égard des aspects identifiés par la Régie dans sa demande :

Traitement de l'apport financier nécessaire à la réalisation des mesures et paramètres des différents programmes

Tel qu'exprimé lors des audiences des 18-19 octobre, le GRAME est d'avis que l'approbation quinquennale des apports financiers et des paramètres des programmes crée une présomption relative d'approbation de ces éléments dans le contexte des dossiers tarifaires. Ainsi, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé de manière significative – par exemple en raison d'un nombre de participants inférieur ou supérieur aux prévisions ou d'un changement dans les coûts évités – et que les coûts et paramètres prévus dans le cadre du Plan directeur sont toujours pertinents et optimaux, la Régie pourrait tout simplement en prendre acte en vue de la détermination des tarifs, sans que le distributeur concerné n'ait à démontrer la rentabilité et la justesse des montants. Nous qualifions la présomption de « relative » car il est à notre avis nécessaire que la Régie et les intervenants conservent le droit de questionner les distributeurs, lors des dossiers tarifaires, s'ils croient que les montants budgétés dans le cadre du plan directeur ne mènent plus à des tarifs justes.

Il est également possible et prévisible que les distributeurs, reconnaissant d'emblée un changement significatif de circonstances, souhaitent apporter des modifications aux apports financiers et paramètres approuvés dans le cadre du Plan directeur. Les dossiers tarifaires annuels sont alors le forum approprié pour le faire, dans l'exercice des pouvoirs de la Régie en matière tarifaire. En effet, l'intention du Législateur ne peut avoir été de mettre en place un cadre rigide qui force le maintien, pendant cinq ans, de programmes ou mesures ne produisant pas les résultats escomptés.

Cette position soulève bien entendu la question de la conformité à la Loi sur TEQ, en particulier à son article 15, si la Régie décide de réduire ou supprimer l'apport financier d'un programme lors d'un dossier tarifaire. Ceci dit, il convient de rappeler que la Régie est responsable de l'application de la LRÉ, et non de la Loi sur TEQ, et qu'elle est compétente pour prendre des décisions menant à l'établissement de tarifs justes.

Concernant plus spécifiquement la référence (ii), la recommandation d'autoriser à Gazifère une marge de manœuvre suffisante pour couvrir une participation accrue à ses programmes vise un allègement réglementaire et prend en compte l'existence d'un compte de *pass-on* pour les aides financières. En effet, elle ferait en sorte qu'une augmentation de la participation aux programmes pendant la durée du Plan directeur n'engendre pas systématiquement le besoin d'obtenir l'autorisation de la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Concernant plus spécifiquement la référence (iii), le GRAME recommande l'établissement d'un mécanisme permettant à la Régie de pouvoir ajuster, si requis, l'apport nécessaire à la réalisation des programmes lors des dossiers tarifaires, donc sur une base annuelle en fonction des besoins prévisionnels.

Suivi et évaluation des programmes

Considérant le pouvoir de la Régie d'approuver annuellement des modifications aux apports financiers ou paramètres des programmes d'efficacité énergétique par rapport à ce qui aura été approuvé dans le cadre du Plan directeur, il est nécessaire que la Régie conserve la faculté de suivre et évaluer les programmes.

À ce titre, s'appuyant sur le constat que le projet de loi 106 a octroyé de nouveaux pouvoirs à la Régie mais n'a pas abrogé ou modifié ses pouvoirs existants, le GRAME est d'avis que la Régie continue de disposer des mêmes pouvoirs d'exiger des rapports et suivis dont elle disposait avant l'entrée en vigueur du projet de loi 106. Du côté de la Loi sur TEQ, l'article 16 accorde à TEQ le pouvoir de demander aux ministères, organismes ou distributeurs d'énergie qu'ils lui présentent un état de la situation portant notamment sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures à réaliser. L'exercice de ce pouvoir n'est pas incompatible avec l'exercice des pouvoirs de la Régie en matière de suivi, ni l'un ni l'autre ne s'étant vu confié de pouvoir exclusif en la matière. C'est pourquoi le GRAME recommande, à la référence (iii) que la Régie poursuive ses façons de faire en la matière, étant d'avis que la Régie a la compétence et l'expérience pour assurer les suivis des résultats des programmes en efficacité énergétique du Distributeur.

Ainsi, du point de vue du cadre juridique, aucune mesure particulière n'est requise pour assurer l'arrimage des suivis effectués par la Régie et le caractère quinquennal du Plan directeur. Il s'agit néanmoins d'une opportunité de synergie puisque TEQ n'a pas encore fixé la méthode de reddition de compte des intervenants. En effet, dans le Plan directeur, TEQ annonce son objectif de « fixer une méthode harmonisée de reddition de compte dans les interventions en matière de transition énergétique et de réduction des GES. »² Le GRAME suggère que la méthode à développer répondent à la fois aux besoins de TEQ et à ceux de la Régie afin que les distributeurs n'aient pas à produire deux rapports/suivis distincts.

3. Référence : Pièce [C-GRAME-0024](#), p. 23.

² [B-0005](#), p. 145.

Préambule :

Dans plusieurs de ses recommandations, le GRAME recommande que certaines précisions soient fournies par TEQ en suivi du présent Plan directeur, comme par exemple, dans sa recommandation 4 :

« Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander à TEQ de procéder dès maintenant à une évaluation de l'usage énergétique associés au chauffage de l'espace, à l'éclairage et à la climatisation entre 2008 et 2015, de manière à confirmer la pertinence de l'analyse factorielle qui est menée par TEQ.

Subsidiairement, le GRAME recommande que ces précisions soient fournies en suivi du présent Plan directeur et prises en compte dans le modèle du prochain Plan directeur. »

Demande :

3.1 Veuillez indiquer en quoi consisterait le suivi du Plan directeur tel que proposé dans certaines recommandations du GRAME, tel qu'illustré en préambule. Veuillez également préciser sur quelle base ce suivi pourrait être exigé par la Régie et à quelle fréquence il devrait être produit.

Réponse 3.1 :

Dans son rapport, le GRAME émet 7 recommandations de suivi, soit ses recommandations 2 à 8. Idéalement, les améliorations de l'analyse factorielle qu'il recommande devraient être effectuées dès maintenant, afin que la Régie puisse en tenir compte dans son avis à rendre sur l'aspect 1 du présent dossier. Dans ce cas, le pouvoir de la Régie d'exiger ces améliorations reposerait sur l'article 23 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1) :

23. Le demandeur doit déposer à la Régie les documents ou la preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Le GRAME est en effet d'avis qu'une amélioration de l'analyse factorielle est nécessaire aux délibérations de la Régie car, lors du dépôt du présent Plan directeur, la recherche de conclusions exactes sur l'atteinte des cibles était difficile du fait qu'il a été impossible de demander une modification ou une amélioration des paramètres suite au dépôt du Plan. L'analyse factorielle adéquate et suffisante est complexe à mettre en place ou à corriger sans dialogue entre les parties.

Le GRAME est toutefois sensible au temps déjà écoulé dans le présent dossier et au besoin exprimé par TEQ qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais. C'est pourquoi il propose le compromis qu'un tel dialogue s'établisse en suivi du Plan, permettant à la Régie

de vérifier lesquelles des améliorations peuvent être réalisées compte tenu de l'information disponible.

À cette fin, le GRAME suggère que la Régie établisse une liste d'éléments dont elle souhaite assurer un suivi avec TEQ. Un échéancier de réalisation pourrait être mis en place afin d'assurer que tous les sujets auront été couverts préalablement au dépôt du prochain Plan directeur. L'objectif est de permettre à la Régie d'être en mesure d'énoncer son avis sur l'atteinte de la cible de manière efficiente lors du dépôt du prochain Plan directeur.

La LRÉ et la Loi sur TEQ n'accorde pas expressément à la Régie le pouvoir d'effectuer un suivi du Plan directeur. Par conséquent, après réflexion, le GRAME juge que le véhicule juridique approprié pour répondre à ses préoccupations à l'égard de l'analyse factorielle serait de rendre une décision provisoire en application de l'article 34 LRÉ. En effet, sans une analyse factorielle précise, l'avis de la Régie ne peut être émis qu'avec certains bémols, comme la table des parties prenante l'a fait. Une décision provisoire permettrait une progression du dossier tout en maintenant le droit de la Régie d'exiger des renseignements ou analyses supplémentaires en vue d'une décision finale.

Par conséquent, le GRAME souhaite apporter la nuance suivante à l'égard des recommandations 2 à 7 de son Rapport II : Le GRAME recommande que la Régie questionne dès maintenant TEQ sur les éléments sujets à améliorations et demande dès maintenant des corrections à l'analyse factorielle afin d'être en mesure d'émettre son avis. Alternativement, le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose les améliorations à l'analyse factorielle comme conditions à sa décision finale.

PGEÉ D'ÉNERGIR

4. **Références :**
- (i) Pièce [C-GRAME-0026](#), p. 5 à 6 et 8 à 13;
 - (ii) Suivi 2015 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation du programme [PE103](#), p. 4 à 5 et dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8;
 - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 10, 21 36 et 38, [PE123](#), p. 10, 32, 37 et 39 et [PE212](#), p. 1, 11, 13 et 23;
 - (iv) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. ii à iii et vi et [PE210](#), p. i à iii et vi;
 - (v) Pièce [A-0022](#), Annexe D, p. 8, 10, 11 et 29;
 - (vi) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe G, page 4 à 7, 11, 12, 16 et 17.

Préambule :

À la référence (i), le GRAME indique par rapport au programme Appareils efficace – résidentiel qui « combine les programmes PE103, PE113, PE123 et PE111 » : « [...] seul le volet Thermostat

Réponse du GRAME à la demande de renseignements no 1 de la Régie au GRAME

programmables et intelligents semble sujet à questionnement pour la croissance anticipée du nombre de participants. [...], le GRAME est d'avis que le budget global prévisionnel ne serait pas affecté globalement de manière significative par ce seul volet. Par conséquent, il recommande l'approbation du budget requis [...] » [nous soulignons]

Pour le programme Appareils efficace – Affaires qui « combine les programmes PE202, PE210, PE212, PE215, PE224, PE225 ainsi que la nouvelle mesure Thermostat intelligent – CII », le GRAME indique: « *La croissance du nombre de participants est progressive et ne semble pas sujette à questionnement, [...]* ».

Pour le programme Construction et rénovation efficace qui « combine les programmes PE233 et PE235 », le GRAME indique : « *[...] nous constatons une hausse significative entre 2017-2018R et 2018-2019P, au lieu d'une hausse plus progressive sur la durée du Plan, ce qui nous indique que ce programme est à surveiller attentivement.* »

Enfin, « *[s]elon le résultat de [certaines] vérifications, le GRAME pourrait recommander d'ajuster à la baisse l'apport financier nécessaire pour un ou plusieurs de ces programmes [PE219, PE208, PE225, PE215, PE234, PE220] pour les deux premières années du Plan, selon les résultats de vérification des dossiers engagés en 2017-2018.* »

Le tableau suivant est produit à partir des références (ii) à (v) :

Volet -appareils / ou mesures	Aide financière	Opportunisme	Pénétration du marché	Rapport aide moyenne / surcoût moyen	TCTR ratio « réel 2018 »
PE103 - Thermostat programmable	25 \$	17 %	71 %	53 %	1,64 (incluant les thermostats intelligents)
PE113 - CESRC	400 \$ ¹	Constructeurs : 70 % Occupants : 58 % (moyenne 67 %)	11,5 %	60 %	1,04
PE123 - CESRC ⁴ (mode combo (conventionnel))	400 \$ ²	Constructeurs : 35 % Occupants : 45 % (moyenne 36 %)	73 %	65 %	1,34
PE123 (pilote) - CESRC ⁴ mode combo (testés avec la norme P.9)	600 \$ ³	Pas encore évalué	Pas encore évalué	70 %	Pas présenté
PE111 - Chaudière à condensation (résidentiel)	900 \$	11 %	60 %	50 %	1,26
PE210 - Chaudière à condensation (CII)	900 \$ à 25 000\$ selon appareil	8 %	77 %	Entre 43 % et 50 % selon le type de chaudière	1,88

Réponse du GRAME à la demande de renseignements no 1 de la Régie au GRAME

PE212 - CEAC et CESRC	750 \$ à 20 000 selon l'appareil	10 %	59 %	74 % du CEAC et 53 % du CESRC	1,06
PE233 - Rénovations écoénergétiques	Max. 40 000\$ à 100 000 \$. Limité à 50 % des coûts admissibles	32 %	Inférieur à 4% par secteur	16 %	1,29
PE235 - Nouvelle construction efficace	1,5 \$/m ³ de gaz économisé Max. 275 000 \$ ou 75 % des coûts totaux d'investissement	34 %	26 %	17 %	4,21

Où :

CSRC : Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

CEAC : chauffe-eau à accumulation à condensation.

¹ L'aide financière était de 450 \$ par appareil, réduite en janvier 2012 à 250 \$ et augmentée en janvier 2018.

² L'aide financière a été diminuée de 550 \$ à 400 \$ par appareil en janvier 2018.

³ Aide financière pour le projet pilote proposée au dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2).

⁴ Le type d'appareil subventionné est le même que pour le PE113.

Le graphique de la page 21 de l'évaluation du PE113 à la référence (ii), montre l'augmentation de l'installation des appareils CESRC grâce à ce programme dans la période où l'aide financière par appareil avait été réduite à 250 \$.

Demandes :

- 4.1 Considérant que les PE113 et PE123 visent l'installation du même appareil efficace en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) et que l'évaluateur du PE212 détermine un taux de pénétration de marché unique pour les chauffe-eau à condensation CII (visant le chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et les procédés) (référence (iii)), veuillez indiquer si selon le GRAME, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être semblable pour les programmes PE113 et PE123.

Réponse :

Le GRAME est d'avis que les taux de pénétrations peuvent être différents selon les marchés résidentiel et commercial.

Pour le programme PE113 – CESRC, on constate que les taux de pénétrations varient considérablement selon les installateurs³, soit de 43 % à 1 %, tandis que le taux de pénétration pour le cas des constructeurs varie de 5% à 11%.⁴ L'évaluateur indique que le coût d'installation d'un CESR est un frein, considérant l'importance du coût initial pour les consommateurs et propriétaires de maisons unifamiliales (p. 24)

Pour le programme PE123 – CESRC, on constate que pour les deux installateurs évalués les taux de pénétrations varient également, mais dans une moindre mesure de 67 % à 80 %⁵; que le choix du type d'équipement relève du constructeur, conjointement avec l'installateur; et que « les installateurs offrent aussi les CEA, soit le type d'appareil qui demeure le plus populaire sur le marché en raison de son coût inférieur »⁶, ce qui entre en contradiction avec l'évaluation du taux de pénétration basé sur deux (2) installateurs. Par ailleurs le contexte d'installation des systèmes combo à condensation dépend des caractéristiques des habitations.⁷ On note que la majorité des installations sont faites dans des condominiums et que le choix d'un tel système est rare pour les maisons unifamiliales considérant l'absence de contraintes d'espace et les coûts d'acquisition.⁸

Pour le programme PE212 - CEAC et CESRC, le taux de pénétration de 59 % illustré ne fait pas de distinction entre ceux pour le CEAC et le CESRS⁹, donc un taux de pénétration de marché unique comme le mentionne la question de la Régie. L'analyse ne présente pas l'impact des installateurs sur les taux de pénétrations, mais le programme PE212 s'adresse à une clientèle commerciale, donc notamment à des habitations de type multilogements à espace plus réduit que pour le cas du programme PE113.

Cependant, le GRAME est d'avis que les taux de pénétration des programmes PE113 et PE123 sont significativement différents comptes tenus de facteurs liés au type de marché visé, le programme PE123 étant plus intéressant pour les propriétés avec espace restreint. Il n'est

³ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), Tableau 4-4 Situation sans le programme et avec le programme, page 20

⁴ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), Tableau 4-2 Proportion des appareils installés par les principaux constructeurs, p. 19

⁵ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes, [PE123](#), Tableau 4-3 Situation sans le programme et avec le programme, p. 21

⁶ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes, [PE123](#), Tableau 4-3 Situation sans le programme et avec le programme, p. 23

⁷ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes, [PE123](#), Tableau 4-3 Situation sans le programme et avec le programme, p. 19

⁸ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes, [PE123](#), Tableau 4-3 Situation sans le programme et avec le programme, p. 24

⁹ Suivi 2017 des évaluations du PGEE d'Énergir - Évaluations des programmes, [PE212](#), Tableau 3 : Installation de chauffe-eau commerciaux, p. 11

donc pas surprenant que le taux de pénétration soit plus élevé pour le programme PE123 que pour celui PE113.

Selon le GRAME, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être différencié pour les programmes PE113 et PE123.

4.2 Considérant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunisme et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, veuillez indiquer si le GRAME maintient ses recommandations à l'égard des apports financiers nécessaires à la réalisation des programmes du PGEÉ d'Énergir. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les recommandations du GRAME quant à l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes du PGEÉ d'Énergir découlent uniquement de l'évaluation du nombre de participants, lequel est à la hausse dès la première année du Plan.

Concernant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunités et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, on constate cependant que certains programmes identifiés par la Régie ont des taux d'opportunités significatifs (PE113 – CESRC : 67% ; PE123 – CESRC : 36 % ; PE233 : 32 % ; PE235 : 34 %). Ainsi, bien que le montant de l'aide financière n'ait pas d'impact sur les tests TCTR, lesquels s'annulent puisque le montant de l'aide financière demeure un avantage au client, la variation des aides financières impacte le test de neutralité tarifaire. En ce sens, il serait approprié d'évaluer la nécessité de conserver les aides financières au niveau actuel.

4.3 Veuillez élaborer sur un possible chevauchement quant à l'offre des programmes pour les rénovations éco énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir et par TEQ.

Réponse :

La preuve de Gazifère¹⁰ nous indique que TEQ entend consacrer des efforts à des programmes (multi-source) visant l'implantation de mesures concernant l'enveloppe des bâtiments, indépendamment de la source d'énergie utilisée. Cependant, pour l'instant, les

¹⁰ R-4043-2018, [C-GI-005](#), page 11

programmes mis en œuvre par le Plan sous la gouverne de TEQ ne nous permettent pas de confirmer qu'il y aura à court terme un chevauchement quant à l'offre pour les rénovations éco énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir.

Le programme Novoclimat pour les volets Maison, Petit bâtiment multilogement et Grand bâtiment multilogement s'adresse plutôt aux constructions neuves. Le programme ÉcoPerformance est offert dans le cadre de la consommation de combustibles fossiles, ou d'utilisation de procédés générant des émissions fugitives de GES. Quant au programme Chauffez vert - Commerces, institutions et industries (Chauffez vert CII), il offre plutôt une aide financière pour des projets de conversion de systèmes de chauffage fonctionnant au mazout léger ou au propane.¹¹

¹¹ Site Web TEQ : [Secteur commercial](#)